



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 5 novembre 2018 à 20h00

L'an deux mille dix-huit, le 5 Novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vendenheim était assemblé en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 26 octobre 2018, sous la présidence de M. le Maire, Philippe PFRIMMER.

<u>Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux suivants</u> :

Pierre SCHWARTZ - Carine DURET - Philippe MEDER - Guy JUNG - Claudine WEBER - Michel DENEUX - Cathie GNEITING - Raymond FEUCHT - Véronique ESCHBACH - Cédric SCHAULY - Marie-Odile KRIEGEL - Jean-Pierre LE LOUP - Claude GANTER - Elisabeth HAMON - Pascal HARMELLE - Alexis KOPEL - Monique SIFFERT - Christophe HAREAU - Nathalie SPANO - Nathalie BARBARAS - Valérie RENARD - Frédéric MARION-GARCIA - Benoît TROG - Jean MISCHLER - Christian SCHNEIDER - Richard KAISER - Nathalie HALTER

Absente excusée avec procuration:

Anne RIEDINGER donne procuration à Guy JUNG jusqu'à son arrivée.

Secrétaire de séance : Pascal HARMELLE

A 20h, M. le Maire ouvre la séance et donne lecture de la procuration de Mme RIEDINGER.

Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 17 septembre 2018

M. MISCHLER précise qu'il ne participera pas au vote étant donné qu'il était absent à cette séance.

Le compte-rendu est approuvé par 23 voix POUR, 4 contre (UPV), 1 non-participation (M. MISCHLER) et 1 absent (M. GANTER).

Arrivée de M. GANTER à 20h08.

ADMINISTRATION GENERALE

1) Groupement de commandes ouvert et permanent : bilan et avenant à la convention de groupement

M. SCHWARTZ présente le point.

Par délibération du 18 septembre 2017, la commune de Vendenheim a adopté la convention cadre de groupement de commandes dit permanent et ouvert, s'inscrivant dans le cadre fixé

par les articles 28 et le 101 de l'ordonnance n °2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ce groupement associe:

- l'Eurométropole de Strasbourg, ses communes membres notamment la ville de Strasbourg,
- le Département du Bas-Rhin,
- le Département du Haut-Rhin,
- les établissements publics locaux d'enseignement des collèges des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle,
- le SDIS du Bas-Rhin,
- le SDIS du Haut-Rhin,
- la Fondation de l'Œuvre Notre Dame
- et le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg.

Il s'agissait de mettre en œuvre un mode de fonctionnement innovant en matière d'achats groupés par mutualisation permettant notamment de :

- réduire les coûts, générer des gains,
- optimiser les procédures de passation de marchés publics,
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs,
- susciter la concurrence, développer des expertises,
- intégrer des principes de développement durable.

Une première liste de vingt-deux thèmes avait été retenue et les dossiers pilotés selon le cas par l'un des membres coordonnateur du dossier chargé de l'analyse des besoins, des procédures de passation, de la signature et de la notification des marchés pour les membres du groupement y participant.

BILAN

La première année de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent démontre l'intérêt de ce dispositif, tant par la souplesse qu'il offre dans la mise en œuvre des achats mutualisés que pour les résultats qu'il a permis de générer.

Ainsi, le groupement de commandes permanent a notamment permis de réaliser, depuis le mois de septembre 2017 :

- des gains financiers selon l'importance des dossiers (par exemple de l'ordre de 25 à 30% en matière de fournitures administratives),
- des optimisations et harmonisations de cahiers de charge et donc du fonctionnement associé (par exemple un catalogue restreint et une livraison dans les bureaux pour les fournitures administratives).
- une meilleure maîtrise de l'évolution des coûts de l'énergie associée à la prise en compte d'objectifs environnementaux avec une forte augmentation du recours à l'énergie renouvelable (passage de 25% à 100% d'électricité verte et intégration de 5% de biogaz).
- un partage d'expérience et de pratiques avec une montée en compétence des référents associés au montage du dossier, sans assistance à maîtrise d'ouvrage,
- une répartition de la charge associée au portage d'un dossier du fait de la désignation d'un coordonnateur différent selon le domaine d'achat.

Les dossiers suivants ont été traités en commun :

Objet	Coordonnateur	Participants	Observations
Fournitures administratives	Eurométropole	Tous les membres du groupement	Notification 2017
Fourniture de batteries, alternateurs,	CD 67	CD 67, SDIS 67	Notification 2017
Carburant en vrac	SDIS 67	SDIS 67, CD67, Ville de Strasbourg, Eurométropole	Notification 2017

Carburant par cartes accréditives	SDIS 67	SDIS 67, CD67, Ville de Strasbourg, Eurométropole	Notification 2017
Achats d'électricité et de gaz	Eurométropole	Tous les membres du groupement excepté 3 communes	Notification 2018
Fondants routiers	CD 67	CD 67, CD68, Eurométropole	Notification 2018
Infogérance maintenance informatique collèges	CD 67	CD 68	Notification 2018
Equipements de Protection Individuelle	CD 68	En cours de constitution	En cours d'analyse des offres
Lubrifiants et produits dérivés	CD 68	SDIS 67, SDIS 68, CD67	Publication en cours
Fourniture de fioul	SDIS 68	SDIS 67, CD68	Publication en cours

Il n'est pas prévu à ce stade d'ouvrir le périmètre du groupement à de nouveaux membres, le fonctionnement administratif et la régulation de la charge de travail et de coordination n'étant pas encore suffisamment stabilisés après seulement une année de fonctionnement.

AVENANT

Au regard des résultats obtenus au cours de cette première année d'exercice et de l'intérêt que suscite le groupement de commandes permanent auprès de ses membres, ces derniers ont souhaité élargir le périmètre des achats entrant dans son champ d'application tout en simplifiant la terminologie et la classification des thématiques prises en compte autour des points suivants :

Bureau	Véhicules, Engins, outils	utils Contrôles, Vérifications	
Energies	Fournitures pour ateliers	Prestations	
Lifergles	ou travaux en régie	intellectuelles	
Médical, Labo, Chimie	Eclairage, Chauffage,	Evènementiel,	
Wedical, Labo, Chimie	Ventilation, Climatique	Communication	
Informatique, Télécom	Sécurité, Environnement	Travaux	
Entretien	Voirie, Réseaux	Divers	
Ressources humaines	Education, Culture		

Chacun de ces domaines comporte plusieurs types d'achat présentés dans l'annexe modifiée.

La proposition d'avenant jointe à la délibération modifie ainsi l'annexe de la convention initiale relative au champ d'achat couvert, sans modifications d'autres articles.

Benoit TROG demande de quels moyens nous disposons pour vérifier si l'énergie que nous achetons est verte ?

Nous lui fournirons une réponse prochainement.

A la question de M. MISCHLER, M. SCHWARTZ répond que c'est un marché à bons de commande, qu'il n'y a pas d'obligation de l'utiliser chaque année, que nous pouvons l'utiliser et l'arrêter quand nous le souhaitons.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT l'intérêt que peut susciter le groupement de commandes permanent et ouvert.

CONSIDERANT que la Commune est libre de participer ou non aux consultations qui sont mises en œuvre en fonction de ses besoins,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 portant adhésion au groupement de commandes ouvert et permanent,

Vu l'ordonnance n °2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

approuve

- le bilan du groupement de commandes permanent établi après un an de fonctionnement,
- la poursuite, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, du recours à un groupement de commandes permanent comme mode de collaboration entre entités publiques et de mutualisation des achats.
- la liste des domaines d'achat annexée à la présente délibération, qui se substitue à l'annexe de la convention de groupement de commandes permanent initiale, définissant le champ d'application de ce dernier,

• autorise le Maire ou son représentant :

- à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de la présente délibération,
- à signer l'avenant annexé à ladite délibération élargissant le champ d'application de la convention de groupement de commandes permanent à de nouveaux domaines d'achat.

2) <u>Demande d'autorisation environnementale - Société Gravières d'Alsace</u> Lorraine à Hoerdt

La société Gravières d'Alsace Lorraine établie à Hoerdt a présenté une demande de renouvellement de son autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, d'installations de traitement et d'une station de transit pour une durée de 10 années.

La carrière située sur un terrain d'une superficie de 65,8 ha, est exploitée depuis 1966. La production moyenne de granulats sera de 350 000 tonnes par an.

La production maximale de granulats sera de 600 000 tonnes par an.

Une station de transit (20 000 m²) et des installations de traitement (puissance cumulée de 1000kW) sont également prévues.

Une partie de l'emprise sollicitée à l'exploitation est située actuellement en zone non exploitable du PLU de Hoerdt. Ce dernier sera modifié pour rendre compatible le projet de renouvellement de l'exploitation.

Par arrêté préfectoral du 13 septembre 2018, une enquête publique a été prescrite sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Gravières d'Alsace Lorraine, enquête qui se déroule du 16 octobre au 16 novembre 2018 inclus, en mairie de Hoerdt.

Dossier consultable:

- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse électronique suivante : <a href="http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE-soumises-a-autorisation/Communes-H sous la rubrique HOERDT — Société Gravières d'Alsace Lorraine.

Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT le projet présenté par la société Gravières d'Alsace Lorraine,

CONSIDERANT que cette activité relève du régime des autorisations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

V∪ la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter présentée par la société Gravières d'Alsace Lorraine,

• Emet un avis favorable au dossier de demande de renouvellement pour une durée de 10 ans de l'autorisation d'exploiter une gravière sur la commune de Hoerdt.

3) Demande autorisation environnementale Société AIR PRODUCT à Reichstett

M. le Maire présente le point.

La société AIR PRODUCTS souhaite s'établir au sein de l'Eco parc Rhénan et développer un centre de dépôt et de conditionnement de gaz industriel à Reichstett.

L'établissement comportera différentes zones d'activité et de stockage et notamment :

- Un bâtiment comprenant une partie bureau et un hall de conditionnement,
- Une zone extérieure comprenant l'ensemble des zones de stockage de bouteilles pleines,
- Une zone extérieure de tri des bouteilles vides en retour clients,
- Une zone extérieure pour la préparation des commandes avant expédition,
- 5 cuves de stockage cryogénique verticales.

Ces zones d'activité sont complétées par des aires de stationnement des camions, des points de chargement/déchargement de camions, des voies de circulation et des espaces verts.

Les gaz stockés seront des gaz inertes, des gaz comburants, des gaz inflammables, des gaz toxiques, corrosifs, oxydants. Les gaz toxiques et inflammables ne font l'objet d'aucun remplissage sur le site, ils sont uniquement en transit.

Par arrêté préfectoral du 5 septembre 2018, une enquête publique a été prescrite sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Air Product, enquête qui se déroule du 1^{er} octobre au 5 novembre 2018 inclus, en mairie de Reichstett.

L'intégralité du dossier soumis à enquête est téléchargeable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-lenvironnement/Liste-des-ICPE-soumises-a-autorisation/Communes-R;

Aux questions de M. TROG, M. le Maire répond que la Commune de Reichstett a donné un avis favorable. Concernant la gestion des risques et le suivi, c'est à la Préfecture et à la DREAL qu'incombent ces missions, pas à la Commune de Vendenheim.

Des réunions sont régulièrement organisées en Préfecture avec les différents acteurs. Les autorités vérifient, bien évidemment, les interactions qu'ils pourraient y avoir entre les différents sites.

Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT le projet d'implantation d'un centre de dépôt et de conditionnement de gaz industriel de la société Air Product.

CONSIDERANT que cette activité relève du régime des autorisations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société Air Product,

• Emet un avis favorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de dépôt et de conditionnement de gaz industriel.

4) Compensations environnementales COS – accord du propriétaire

M. le Maire présente le point.

Avant d'exposer les mesures de compensation, il précise qu'il ne souhaite pas rouvrir le débat sur le GCO et que nous ferons un point lors du prochain Conseil, car il va y avoir différentes réunions prochainement :

- Les maires des différentes communes impactées sont invités à une réunion chez SOCOS, le 15 novembre prochain pour une présentation du déroulement du chantier, des éventuelles déviations de routes et pour un temps d'échange.
- 2 autres réunions, concernant respectivement la protection des milieux aquatiques, la faune et la flore, sont également prévues en Préfecture.
- La réunion annuelle du Comité de Suivi de la Préfecture est programmée le vendredi 9 novembre.

Nous demanderons à SOCOS de venir au prochain Conseil.

Mme RENARD souhaite connaitre l'avis du Maire concernant le dossier bruit. Philippe PFRIMMER donnera son avis après avoir écouté les arguments de SOCOS et précise qu'au démarrage du chantier en face du Matterberg, il y a eu des réclamations de riverains et que SOCOS est venu sur place immédiatement.

Dans le cadre du projet de Contournement Ouest de Strasbourg, l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant autorisation environnementale unique prescrit notamment des mesures compensatoires environnementales pour la préservation et la conservation des zones humides et des espèces associées.

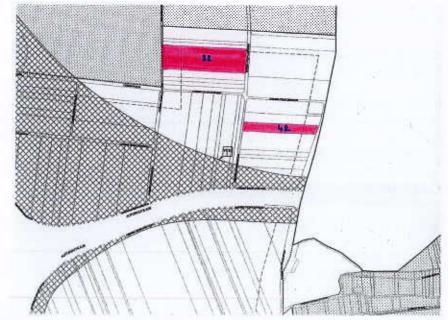
La société ARCOS doit par conséquent mettre en œuvre, à effet immédiat, des mesures compensatoires environnementales, à savoir :

- la restauration et la création de zones humides
- l'ensemencement en prairie
- la plantation de haies, ripisylves
- la création de mares.

Les parcelles communales cadastrées section 56 n° 32 et 42, d'une surface respective de 11 204m² et 3 702m² sont concernées par ces mesures.

Ces parcelles restent propriété de la Commune pour l'heure. Les pertes seront mutualisées dans le cadre du remembrement.

Localisation des parcelles communales



Le Conseil Municipal est appelé à autoriser M. le Maire à signer les documents et conventions permettant la réalisation des travaux liés à la mise en place de ces mesures compensatoires.



Mme RENARD s'étonne que la Commune ne vende pas les terrains. M. le Maire explique que ces terrains vont rentrer dans l'aménagement foncier et que les pertes seront donc mutualisées.

Les groupes UPV et TVG votent contre cette délibération, car ils sont contre le GCO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 contre (UPV et TVG),

Vu le décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgent les travaux de construction de l'autoroute A355 de Contournement Ouest de Strasbourg (ci-après désignée le « COS »), prorogé par un décret en date du 22 janvier 2018 ;

V∪ le décret n°2016-72 du 29 janvier 2016 par lequel l'Etat a confié à la société ARCOS la concession de l'autoroute A355 ;

VU le contrat de conception-construction par lequel ARCOS a confié l'obtention des autorisations environnementales et la mise en place des mesures de compensation environnementale au groupement concepteur-constructeur, dénommé « SOCOS », et constitué des entreprises Dodin Campenon Bernard, Vinci Construction Terrassement, Eurovia Infra, Eurovia Alsace Lorraine, Cegelec Mobility, IUR, CBDI, INGEROP, GTM Hallé, SOGEA Est et SNC A355;

Vu l'arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces en date du 16 janvier 2017 et de l'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées en date du 24 janvier 2017, lesquels prescrivent notamment des mesures de compensation environnementale pour la préservation et la conservation de zones humides et des espèces qui y sont associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant sur l'autorisation environnementale unique prescrivant notamment des mesures compensatoires environnementales pour la préservation et la conservation de zones humides et des espèces qui y sont associés ;

VU l'accord de l'Exploitant à participer au programme de mise en œuvre des mesures de compensation environnementales du COS par une convention de mise en place de mesures compensatoires ;

 Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents permettant la mise en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre de la réalisation du COS sur les terrains communaux.

FINANCES

5) Décision Modificative budgétaire N°2 du Budget Principal de la Commune de Vendenheim - Exercice 2018

M. DENEUX, Adjoint aux Finances, présente le point.

En date du 17 septembre 2018, le Conseil Municipal a pris une 1ère décision modificative suite à l'incendie du 7 avril 2018, afin de pouvoir réaffecter des crédits en fonctionnement et en investissement.

Toutefois, les conséquences de l'incendie sont nombreuses et variées et affectent de nombreuses lignes budgétaires.

Aussi, pour remédier à la situation et permettre de terminer l'exercice budgétaire 2018 sereinement, il est proposé au Conseil Municipal de réaliser une décision budgétaire n°2 de 50.000 € du chapitre 12 vers le chapitre 11.

Les sommes prélevées au chapitre 12 « Autres charges de personnels et frais assimilés» correspondent à des sommes qui avaient été budgétées pour lesquelles les dépenses ne se réaliseront pas en 2018 :

- Article 64111, «Rémunération principale» chapitre 12, fonction 020 50 000 €,
- Vers les articles :

 « Autres matières et fournitures », chapitre 11, fonction 820 pour « Contrats de prestations de services », chapitre 11, fonction 020 pour 	
6135 « Locations immobilières », chapitre 11, fonction 820 pour	1 000€
61521 « Terrains », chapitre 11, fonction 020 pour	4 000€
615221 « Bâtiments publics », chapitre 11, fonction 020 pour	1 500€
615221 « Bâtiments publics », chapitre 11, fonction 211 pour	1 500€
615221 « Bâtiments publics », chapitre 11, fonction 212 pour	2 000€
615221 « Bâtiments publics », chapitre 11, fonction 33 pour	1 500€
615221 « Bâtiments publics », chapitre 11, fonction 411 pour	1 500€
615228 « Autres bâtiments publics », chapitre 11, fonction 020 pour	2 000€
615232 « Eclairage public », chapitre 11, fonction 814 pour	6 000€
61551 « Matériel roulant », chapitre 11, fonction 820 pour	2 000€
61558 « Autres biens mobiliers », chapitre 11, fonction 820 pour	2 000€
617 « Frais d'études », chapitre 11, fonction 020 pour	5 000€
6232 « Fêtes et Animations », chapitre 11, fonction 033 pour	5 000€
6232 « Fêtes et Animations », chapitre 11, fonction 020 pour	5 000€
Soit un total de	50 000€

M. DENEUX confirme à M. MISCHLER que la location de la salle pour le réveillon participatif est gratuite étant donné que c'est une manifestation communale.

A la question de Mme BARBARAS concernant le chapitre 12, M. DENEUX précise que c'est l'article 64111 « rémunération principale » qui sera impacté.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de réaliser une décision modificative n°2 du Budget Principal 2018 de la commune de Vendenheim.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERANT qu'il ne convient pas de modifier l'équilibre général du Budget 2018 ni les principes qui ont prévalu à son élaboration et à son adoption par le Conseil Municipal du 26 mars 2018,

V∪ l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

V∪ l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment le tome 2, titre 1, chapitre 1,3. 2,1

Décide :

- De transférer de l'article 64111, « Rémunération principale » chapitre 12, fonction 020,
 50 000 €.
- D'abonder les articles :

6068	« Autres matières et fournitures », chapitre 11, fonction 820 pour	9 000€
611	« Contrats de prestations de services », chapitre 11, fonction 020 pour	1 000€
6135	« Locations immobilières », chapitre 11, fonction 820 pour	1 000€
61521	« Terrains », chapitre 11, fonction 020 pour	4 000€
	« Bâtiments publics », chapitre 11, fonction 020 pour	1 500€
	« Bâtiments publics », chapitre 11, fonction 211 pour	1 500€
	« Bâtiments publics », chapitre 11, fonction 212 pour	2 000€
	« Bâtiments publics », chapitre 11, fonction 33 pour	1 500€
	« Bâtiments publics », chapitre 11, fonction 411 pour	1 500€
	« Autres bâtiments publics », chapitre 11, fonction 020 pour	2 000€
	« Eclairage public », chapitre 11, fonction 814 pour	6 000€
61551	« Matériel roulant », chapitre 11, fonction 820 pour	2 000€
61558	« Autres biens mobiliers », chapitre 11, fonction 820 pour	2 000€

617	« Frais d'études », chapitre 11, fonction 020 pour	5 000€
6232	« Fêtes et Animations », chapitre 11, fonction 033 pour	5 000€
6232	« Fêtes et Animations », chapitre 11, fonction 020 pour	5 000€

Soit un total de 50 000 € du chapitre 12 vers le chapitre 11.

URBANISME

6) Avis de la commune sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg

En préambule, M. le Maire précise qu'il n'a pas souhaité reporter le point, demandé par le Groupe UNIS, car il estime que nous disposons des éléments pour pouvoir délibérer. M. FEUCHT, Adjoint en charge de l'Urbanisme, présente le point.

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA REVISION

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 mars 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16 décembre 2016.

Le PLU de l'Eurométropole, modifié une première fois le 23 mars 2018, porte sur 28 communes de l'Eurométropole.

Au 1^{er} janvier 2017, le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg s'est agrandi de cinq nouvelles communes issues de la Communauté de Communes Les Châteaux : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen.

• La présente révision du PLU a pour objet d'élaborer un PLU couvrant l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg tel qu'il résulte de l'intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux.

En ce sens, il s'agit d'étendre le dispositif du PLU actuel, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU) à l'intégralité du territoire de l'Eurométropole.

Cette intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux, au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, ne modifie pas les orientations fondamentales du PLU approuvé. Ainsi, la délibération du 3 mars 2017 confirme les grandes orientations du PLU, à savoir :

- une métropole attractive, d'influence européenne et rhénane ;
- o une métropole des proximités ;
- o une métropole durable.
- En outre, la révision vise à tenir compte des textes parus après l'arrêt du PLU de l'Eurométropole, le 27 novembre 2015. Est principalement concerné le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre le du Code de l'Urbanisme et à la modification du contenu du PLU. Celui-ci commande notamment une rénovation et une modernisation du dispositif réglementaire applicable sur l'intégralité du territoire couvert par le plan.

La procédure de révision ne remet pas en cause les orientations portées par le PLU en vigueur. Aussi, la présente délibération rend compte de la procédure au regard des objectifs de la révision fixés dans la délibération du 3 mars 2017.

2. LES ETAPES DE LA PROCEDURE

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la conférence intercommunale des Maires de l'Eurométropole, réunie en date du 13 janvier 2017, a arrêté les modalités de collaboration entre les communes pour la procédure de révision, préalablement à la prescription entérinée le 3 mars 2017.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 mars 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16 décembre 2016.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en Conseil de l'Eurométropole du 23 mars 2018. Les 33 Conseils Municipaux ont débattu de ces mêmes orientations entre février et juin 2018.

Par délibération du 28 septembre 2018, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de révision du PLU.

Le projet de révision du PLU, tel qu'il a été arrêté par le Conseil de l'Eurométropole du 28 septembre 2018, est consultable et téléchargeable à partir du lien suivant : https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=sBwO1ZG4xsEvBOcHlaEMZB

Conformément aux dispositions des articles L.153-15 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du PLU, arrêté en Conseil d'Eurométropole, est transmis pour avis aux communes membres et aux personnes publiques associées.

En vertu de l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter du 28 septembre 2018, pour formuler cet avis. A défaut, cet avis est réputé favorable.

3. LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA REVISION

La révision du PLU de l'Eurométropole est rendue nécessaire par l'extension du périmètre administratif de la métropole. Ainsi, elle a pour objet premier de partager le projet métropolitain avec les cinq communes nouvellement intégrées et de les doter d'un cadre réglementaire actuel et adapté à leurs réalités territoriales.

Le PLU, en ce qu'il concerne les 28 communes historiques de l'Eurométropole, adopté le 16 décembre 2016, est confirmé et maintenu dans ses grandes orientations.

Pour préparer au mieux son intégration dans l'Eurométropole de Strasbourg, la Communauté de Communes Les Châteaux a débattu d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à l'échelle de son territoire, dans le cadre de l'élaboration de son projet de PLU intercommunal, le 15 décembre 2015.

Les orientations générales débattues par l'intercommunalité sont les suivantes :

- permettre à tous de se loger ;
- maintenir le niveau d'emploi et d'équipement du territoire ;
- favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture ;
- valoriser les espaces naturels et agricoles ;
- tenir compte du patrimoine local ;
- réduire la consommation foncière

Les orientations décidées en décembre 2015 par la Communauté de Communes Les Châteaux concordent avec les orientations du PLU de l'Eurométropole. Ainsi, le PADD du PLU de l'Eurométropole, tel qu'il a été adopté le 16 décembre 2016, rencontre les aspirations des cinq communes et constitue la référence stratégique pour cette procédure.

Le projet de territoire, articulé autour des trois orientations suivantes, demeure le socle du PLU et de la révision :

- une métropole attractive, d'influence européenne et rhénane :

Capitale régionale et forte de son statut européen, l'Eurométropole de Strasbourg doit, comme toutes les grandes agglomérations, conforter son positionnement métropolitain.

Afin d'asseoir durablement sa place dans les dynamiques territoriales au sein desquelles elle s'inscrit, l'Eurométropole se doit de renforcer son attractivité économique et résidentielle, d'attirer aussi bien des entreprises que des hommes :

o en renforçant l'attractivité régionale et internationale de l'Eurométropole;

en inscrivant le développement de l'Eurométropole dans un bassin de vie plus large et transfrontalier;

o en renforçant l'attractivité résidentielle et en répondant aux évolutions des

modes de vie.

une métropole des proximités :

Construire une métropole attractive, ouverte sur le monde et qui veuille aussi rester humaine, ne peut se faire sans répondre aux attentes légitimes de ses habitants et visiteurs, dont l'aspiration première est de pouvoir disposer d'un cadre de vie agréable et de qualité.

Cette métropole des proximités devra répondre aux besoins de logements, de mobilité, d'accès à l'emploi et aux services du quotidien, tout en préservant des espaces de respiration, de nature en ville et des espaces publics de qualité :

en proposant une offre d'habitat suffisante et diversifiée pour tous ;

o en améliorant la qualité de vie et l'offre de services ;

o en s'enrichissant de l'identité des territoires ;

en donnant toute leur place aux espaces naturels et en constituant la Trame verte et bleue.

une métropole durable :

Pour répondre aux deux premiers objectifs, une métropole ne peut se concevoir sans la prise en compte et l'intégration des objectifs de développement durable. La métropole durable nécessite donc d'anticiper le risque de crise énergétique, de maîtriser la consommation foncière, notamment au bénéfice des espaces agricoles et naturels:

o en préparant le territoire à une société sobre en carbone ;

o en donnant toute sa place à l'agriculture ;

en développant le territoire, tout en maîtrisant l'étalement urbain et la consommation foncière.

4. LE PROJET DE REVISION DU PLU ET LES CHOIX RETENUS CONCERNANT LES CINQ COMMUNES

Ces grandes orientations se traduisent de la manière suivante sur les cinq nouvelles communes.

En matière de développement de l'habitat, les cinq communes prennent part à l'effort de constructions neuves porté par le PLU. Ces communes, faisant également le constat d'une démographie stagnante, se sont d'ores et déjà engagées dans une démarche de développement de l'habitat. Le PLU confirme ce choix et fixe un objectif de 840 nouveaux logements sur les cinq communes d'ici 2030-2035.

Les communes, dans le respect de leur possibilité foncière et de leur caractéristique urbaine et paysagère, s'inscrivent dans les objectifs de diversité de l'offre, tant pour la forme (individuelle dense, intermédiaire, collectif) que pour la mixité en s'engageant dans la création de logements locatifs sociaux.

L'objectif à l'horizon 2030-2035 du PLU est confirmé à une production d'environ 3.000 logements par an, à l'échelle de l'Eurométropole.

En matière de développement économique, le projet de révision pérennise les activités économiques existantes sur le territoire des cinq communes. Celles-ci d'ailleurs participent au rayonnement et à l'attractivité du territoire de l'Eurométropole.

A l'horizon 2030-2035, le PLU vise au développement de plus de 27 000 nouveaux emplois sur l'Eurométropole, en lien avec le développement démographique projeté.

En matière d'agriculture, il est confirmé qu'elle constitue un volet à part entière de l'activité économique du territoire. Occupant la majeure partie du territoire des cinq nouvelles communes, les espaces agricoles sont préservés. Cela se traduit par deux types de vocations :

- des espaces agricoles à valeur de production reconnue, fondamentaux pour l'économie agricole et agro-alimentaire ;
- des espaces agricoles dont l'activité (prairie, verger, vignes, ...) contribue également à la valorisation paysagère et écologique et dont le rôle agro-environnemental est à valoriser.

En matière de déplacements et de mobilités, le PLU s'attache à améliorer l'accessibilité à toutes les échelles du territoire, de la « grande accessibilité » (proximité de la gare TER de l'aéroport d'Entzheim, mise en œuvre prochaine d'un transport en site propre sur la RN4/RD1004/A351) à la mobilité de proximité à pied ou à vélo (inscription d'emplacements réservés en vue d'aménagements de voirie ou de réalisations de liaisons douces).

En matière d'environnement, le territoire des Châteaux s'inscrit dans la volonté du PLU de l'Eurométropole de prendre en compte l'environnement non comme une contrainte mais comme un atout en terme de qualité de vie, de paysage et de nature. Ainsi, les grands ensembles paysagers sont préservés, que ce soit la vallée de la Bruche et son canal, ou les coteaux boisés ou composés de vergers ou vignes. Outre un classement en zone N, les espaces naturels remarquables sont intégrés aux espaces contribuant aux continuités écologiques.

En matière de consommation foncière, les cinq communes constataient déjà une réduction de l'artificialisation des sols ces dernières années. Le projet de révision confirme cette tendance et ainsi 13 ha de zones à urbaniser, inscrits dans les actuels documents en vigueur, sont reclassées en zone A ou N. Cela s'ajoute aux 800 ha déjà sauvegardés par le PLU de l'Eurométropole adopté en décembre 2016, au regard des documents d'urbanisme communaux antérieurs.

Afin de réduire la consommation foncière, le PLU privilégie la construction de la ville sur la ville, par la réhabilitation des corps de ferme ou l'urbanisation des dents creuses. Les cinq communes s'inscrivent dans cette orientation.

5. MODERNISATION DU CONTENU DU PLU

Second objectif de la procédure de révision, il s'agit de tenir compte du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre le du Code de l'Urbanisme et à la modification du contenu du PLU.

Il se traduit par:

- L'actualisation du règlement notamment pour ce qui concerne les destinations et sousdestinations.
- L'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les zones à urbaniser (IAU).

Dans le PLU approuvé en décembre 2016, une trentaine de zones à urbaniser (IAU) n'était pas couverte par une OAP. La révision systématise la couverture des zones IAU par une OAP. Toutefois, en considérant l'état d'avancement des projets, certaines zones sont reclassées en zone urbaine (U) ou en réserve foncière (IIAU). Par ailleurs, lorsqu'un emplacement réservé couvrait la totalité d'une zone à urbaniser, choix a été fait de ne pas préciser d'orientation d'aménagement, puisque l'emplacement réservé se suffit à lui-même.

Par ailleurs, faisant le bilan de l'application du PLU depuis son approbation en décembre 2016, la révision est également l'occasion de corriger l'écriture règlementaire afin de préciser des applications de règles et de faciliter la compréhension des dispositions inscrites. Cela concerne principalement les points suivants :

mise à jour des dispositions relatives au PPRI, suite à l'approbation du PPRI de

l'Eurométropole :

précisions des dispositions applicables en cas de travaux de transformation de bâtiment existant ;

- mise en place d'une réglementation quant à la hauteur des clôtures entre parcelles privées ;
- précisions apportées aux dispositions relatives au stationnement et aux accès ;
- précisions quant aux possibilités constructives admises en limites séparatives ;

précisions quant à la forme des toitures ;

mise à jour des dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments ;

précisions de certains termes du lexique.

Enfin, la modernisation du PLU passe par une réécriture partielle des justifications du PLU, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme.

6. LES ENJEUX LOCAUX

Concernant la commune de Vendenheim, le projet de révision ne modifie que deux aspects du PLU d'ores et déià en vigueur sur votre territoire :

évolution du règlement écrit tel que précisé ci-avant (point 5.),

- l'élaboration d'une nouvelle OAP sur la zone IAU secteur Muehlbaechel et reclassement de la zone IAUX du Sury en UX, compte tenu de l'avancement des travaux

Commune	Zones IAU, non couvertes par une OAP à l'approbation du PLU (déc. 2016)	Issue donnée dans la révision d PLU	
	Secteur rue Lignée, chemin du Ruisseau	Elaboration d'une nouvelle OAP	
Vendenheim	Secteur d'activités Allée du Sury	Reclassement en UX	

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

M. MISCHLER informe que pour tout ce qui concerne le lotissement du Muehlbaechel, il vote contre.

Le groupe UPV s'abstient pour ce vote étant donné qu'ils n'ont pu se pencher sur le dossier par manque de temps entre la Commission Urbanisme et l'envoi de la notice. M. PFRIMMER remarque que les 5 jours règlementaires ont été respectés ; cependant, Mme BARBARAS fait remarquer que le PLUi a été adopté par le Conseil de l'EMS le 28 septembre, celui-ci comportant plus de 5000 pages, aurait pu être communiqué plus tôt.

Arrivée de Mme RIEDINGER à 21h11.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 3 contre (TVG) et 4 abstentions (UPV),

Vu le Code l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5,

VU le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé en Conseil d'Eurométropole du 16 décembre 2016 modifié le 23 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 3 mars 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU qui s'est tenu en Conseil Municipal du 5 mars 2018 et en Conseil d'Eurométropole en date du 23 mars 2018,

V∪ la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 septembre 2018 ayant arrêté le Plan Local d'Urbanisme,

VU le projet de révision du PLU arrêté en date du 28 septembre 2018,

Après avoir entendu l'exposé, rappelant notamment les enjeux de la révision et les grandes orientations du PADD,

décide

d'émettre un avis favorable sur le projet de PLU arrêté par le Conseil de l'Eurométropole en date du 28 septembre 2018.

demande

- de modifier dans le document des orientations d'aménagement et de programmation, le seuil d'ouverture à l'urbanisation du « secteur Est Muehlbaechel » à fixer à 0,5ha au lieu de 1ha
- de modifier l'erreur matérielle relative à l'ER VEN8 Parking rue des Jardins : la limite entre la zone UAA et la zone A1 du PLU doit coïncider avec les limites de l'ER
- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération

7) Avis de la Commune sur le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Strasbourg, arrêté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018

M. DENEUX, Adjoint aux Finances, présente le point.

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU RLPI

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) fixe des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, pour préserver la qualité du paysage urbain et protéger notre cadre de vie tout en prenant en considération les besoins de communication des acteurs locaux.

La régulation de la publicité extérieure est assurée par 11 RLP communaux jusqu'au 13 juillet 2020 sauf si un RLPi, élaboré à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, est adopté entretemps. A défaut de disposer d'un RLPi, ce sera la règlementation nationale qui s'appliquera.

C'est pour cette raison qu'un RLPi avait été prescrit le 21 décembre 2012.

Le territoire concerné était alors composé de 28 communes : Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau et Wolfisheim.

Mais, au 1^{er} janvier 2017, le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg s'est agrandi de cinq nouvelles communes: Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et

Osthoffen, issues de la Communauté de communes : Les Châteaux.

Aussi, par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 avril 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'élaboration de son RLPi pour couvrir l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux, au sein de l'Eurométropole de Strasbourg n'a pas modifié les objectifs définis lors de la prescription du RLPi du 21 décembre 2012.

La délibération de prescription du RLPi du 20 avril 2018 a toutefois précisé et complété les objectifs définis par la délibération de prescription du 21 décembre 2012, qui sont :

- 1. Etablir, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicités, les enseignes et les pré-enseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie.
- 2. Harmoniser la rédaction des règles qui ont pu être définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particulièrement la gestion des autorisations.
- 3. Répondre de manière adéquate et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communautaire, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux.
- 4. Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire, qu'il s'agisse notamment de la publicité numérique ou des dispositifs de très grand format.

2. ETAPES DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU RLPI

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la conférence intercommunale des Maires de l'Eurométropole, réunie en date du 13 avril 2018, a défini les modalités de collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres pour la procédure d'élaboration du RLPi.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 avril 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal.

Les orientations générales du projet de RLPi ont été débattues lors du Conseil d'Eurométropole du 29 juin 2018. Les 33 Conseils Municipaux de l'Eurométropole de Strasbourg ont également débattu de ces mêmes orientations.

Le bilan de la concertation et le projet de RLPi ont été arrêtés lors du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018.

Le dossier du RLPi arrêté en Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est transmis pour avis à ses communes membres, aux personnes publiques associées et à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

En vertu de l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de l'arrêt du dossier, pour formuler cet avis. A défaut, cet avis est réputé favorable.

3. LE DOSSIER DE RLPi

Le dossier du RLPi est constitué :

- Du rapport de présentation,
- Du règlement,
- Des annexes.

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation rappelle en introduction le contexte territorial et règlementaire de la publicité extérieure.

Le rapport de présentation expose ensuite le diagnostic qui a révélé que la publicité extérieure est plus importante dans les lieux les plus fréquentés, c'est-à-dire :

- dans les centres anciens des communes ;
- aux abords des voies très circulées ;
- et dans les zones d'activités, notamment commerciales.

Les communes qui disposent d'un RLP communal comptabilisent moins de dispositifs publicitaires extérieurs que les autres.

Les anciens RLP communaux, qui ont environ une vingtaine d'années, ne prenaient pas en compte les nouvelles technologies de l'affichage, notamment le numérique, qui commence seulement à se développer.

Le rapport de présentation présente les enjeux et les orientations du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les principaux enjeux liés à l'élaboration du RLPi :

- anticiper la caducité des RLP locaux existants (13 juillet 2020) ;
- éviter le retour de la publicité dans les lieux où les RLP l'ont supprimée ;
- définir les conditions de la présence de la publicité aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables ;
- assurer une bonne coordination avec le renouvellement des marchés de mobilier urbain prévu fin 2019.

Les orientations du Règlement Local de Publicité de l'Eurométropole de Strasbourg concernent les typologies de zones suivantes :

- Les zones à vocation principale d'habitation qui regroupent les centres anciens des communes, qui ont souvent une valeur patrimoniale qui mérite d'être mise en valeur ;
- les abords des routes très circulées, parce qu'elles sont les lieux privilégiés pour l'implantation de dispositifs de publicité extérieure et l'ensemble des zones agglomérées de l'Eurométropole pour ne pas nuire à leur attractivité résidentielle ;
- Les zones d'activités car elles concentrent beaucoup d'activités commerciales.

La règlementation qui s'appliquera à ces zones veille autant que possible à s'appuyer sur le zonage du PLU intercommunal. Une cohérence d'ensemble du dispositif règlementaire est recherchée sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg afin d'assurer une meilleure gestion de l'affichage publicitaire, de faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et de la gestion des autorisations et d'éviter les phénomènes de reports de la publicité extérieure vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables ».

Orientation n°1

Réduire le nombre et la dimension des dispositifs publicitaire afin de renforcer l'attractivité résidentielle, améliorer le cadre de vie et la qualité du paysage :

- dans les centres anciens des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les panneaux muraux de « grand format » ainsi que la publicité lumineuse et numérique (excepté sur le mobilier urbain);
- aux abords des routes très circulées ;
- et dans l'ensemble des zones urbanisées de l'Eurométropole de Strasbourg.

Orientation n°2

Répondre de manière équitable aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, culturels et institutionnels locaux pour :

tenir compte des besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux, principalement au sein des principales zones d'activités et notamment les zones commerciales de l'Eurométropole de Strasbourg.

Orientation n°3

Harmoniser la rédaction des règles relatives à la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour :

- éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des secteurs où la réglementation en matière de publicité extérieure serait moins stricte;
- et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et la gestion des autorisations.

Le rapport de présentation présente enfin les explications des choix retenus au regard des orientations.

2. Le règlement du RLPi

Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, sont classées par zones dans le règlement.

A noter que les règles applicables aux pré-enseignes sont les mêmes que celles appliquées aux publicités.

Concernant les enseignes, le règlement comporte des règles visant à assurer :

- Qu'elles respectent les éléments d'architecture.
- Que certaines enseignes soient préservées au regard de leur caractère patrimonial.
- Que leur nombre soit modéré sur les clôtures et les murs de clôture.
- Qu'elles ne soient pas clignotantes.
- Que la durée d'extinction des enseignes lumineuses soit supérieure à celle fixée par le Code de l'Environnement.

Concernant les publicités, le règlement comporte des règles visant à :

- Interdire la publicité dans certains lieux.
- Réduire et adapter les formats des dispositifs publicitaires aux lieux environnants.
- Réintroduire de façon mesurée la publicité dans les lieux où elle est interdite par la réglementation nationale.
- Améliorer l'aspect esthétique des dispositifs publicitaires.
- Rallonger la durée d'extinction des publicités lumineuses.

Les zones situées en agglomération sont :

Zone 1 : Périmètre de l'UNESCO élargi de la commune de Strasbourg La zone 1 couvre le périmètre de l'UNESCO et la zone dite : « tampon du périmètre UNSECO » qui l'enserre, où sont définies des prescriptions visant à préserver ou améliorer l'aspect esthétique des dispositifs publicitaires comme pour les enseignes. Zone 2: Les cœurs historiques des communes autre que Strasbourg et les abords des cours d'eau.

La zone 2 correspond au centre ancien des communes de l'Eurométropole, à l'exception de Strasbourg. Le diagnostic a mis en évidence que dans la majorité de ces centres anciens le caractère distinctif régional est entretenu avec soin. Dans ces lieux, la publicité est susceptible de porter atteinte au bâti comme aux perspectives, et les enseignes doivent être adaptées à cette typicité. Les abords des cours d'eau, jusqu'à une distance de 30 mètres de part et d'autre des berges, dont la valeur paysagère a été soulignée dans le diagnostic et qui méritent une protection renforcée, sont soumis aux mêmes règles.

- <u>Zone 3</u>: Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg.

La zone 3 couvre les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg. Après les autoroutes, ce sont les voies où la circulation automobile est la plus intense, celles qui sont le plus recherchées pour la publicité. Le patrimoine architectural est généralement moins remarquable que dans les centres anciens et les zones naturelles peu nombreuses. Toutefois elles sont partiellement bordées d'habitations et contribuent fortement à l'image de la métropole dont elles sont les entrées. En conséquence, c'est de façon mesurée que la publicité et les enseignes doivent y être installées.

- Zone 4 : Cette zone correspond aux zones d'activités, secteurs commerciaux et centres commerciaux.
 - La zone 4 s'étend sur les zones d'activités, parmi lesquelles les centres commerciaux. La grande largeur des voies, les vastes parkings, la forte fréquentation en font le domaine de prédilection de la publicité extérieure sous toutes ses formes. Le diagnostic a montré que la règlementation nationale, fortement renforcée en 2012, reste à appliquer.
- Zone 5: Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4.

La zone 5 correspond aux secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les zones précédentes. Ils se caractérisent par une circulation modérée, une quiétude ambiante, des commerces de proximité disséminés ou regroupés en petit nombre. En conséquence, c'est de façon limitée que la publicité et les enseignes doivent y être installées.

Zone 6 : Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4.

La zone 6 englobe les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg qui ne sont pas compris dans les zones précédentes. Le milieu est très urbain, les constructions et les usages sont très variées, l'animation y est plus importante que dans les communes de la périphérie. En conséquence, c'est de façon mesurée que la publicité et les enseignes doivent y être installées.

Les périmètres

Deux « périmètres » correspondent aux centres commerciaux situés hors agglomération.

Ces périmètres correspondent à certaines parties des centres commerciaux de la Vigie, et de Vendenheim qui n'entrent pas dans les parties agglomérées des communes.

3. Les annexes du RLPi

Les annexes comprennent les documents graphiques faisant apparaître les diverses zones du RLPi identifiées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. (consultables en mairie)

Elles comprennent également les arrêtés municipaux fixant les limites des entrées des agglomérations.

4. L'avis de la Commune sur le projet de RLPi

Pour la commune de Vendenheim, le zonage est réparti comme suit : (plan joint)

- Zone 2 : centre ancien de la Commune, elle correspond au zonage UAA du PLU
- Zone 3 : route de Brumath et route de Strasbourg (hors zone commerciale)
- Zone 4 : Zone Commerciale Nord (y compris la route de Strasbourg traversant la zone)
- Zone 5 : secteurs résidentiels

Lors du Conseil du 25 Juin, plusieurs remarques avaient été formulées et notamment par le groupe UPV.

Michel DENEUX répond aux points soulevés et débattus dans le groupe de travail intercommunal :

- 1) Les croix de pharmacie clignotantes restent interdites.
- 2) Les fondations en béton, hors sol des panneaux retirés, seront supprimées.
- 3) Les publicités à caractère culturel resteront implantées au maximum 2 semaines avant l'évènement.
- 4) Les enseignes scellées au sol sont actuellement de 12m² et seront ramenées à 8m².
- 5) Pour les enseignes scellées au sol, d'une unité foncière supérieure à 100m, une publicité tous les 30m est autorisée.
- 6) Les panneaux numériques type vidéo, dangereux, seront totalement interdits.
- 7) Concernant la contradiction entre le plan climat qui vise à réduire les consommations d'énergies et la favorisation des écrans numériques, ceux-ci seront éteints entre 23h et 7h.

M. TROG apprécie d'avoir eu les réponses aux questions. Il fait remarquer, comme pour le point précédent, que vu la technicité des documents, les délais ne permettent pas de les étudier correctement.

Le projet, tel qu'il est présenté et qui a été élaboré en étroite collaboration avec les communes membres, n'appelle aucune réserve ou observation de la part de la Commune qui décide par conséquent d'émettre un avis favorable.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles article L.153-15 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants,

Vu le dossier de RLPi arrêté et annexé à la présente délibération,

- **Décide** de donner un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.



8) Projets sur l'espace public – Programme 2019

Transport, Voirie, Signalisation statique et dynamique, Ouvrages d'art, Eau et Assainissement. Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux.

M. le Maire présente le point.

Le programme 2019 transport, voirie (y compris l'entretien significatif), signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement a été établi après une phase d'instruction avec tous les Maires de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'enveloppe consacrée à ce programme est de 14,344 M€ pour l'année 2019. Les crédits sont ventilés de la manière suivante :

- 1,8 M€ réservés pour la réfection d'ouvrages d'art,
- 0,8 M€ prévus pour l'entretien des voiries dans les ZA et ZI,
- 11,744 M€ répartis entre les opérations d'intérêt local (T1/T2) pour 5,872 M€ et d'intérêt métropolitain (T3) pour 5,872 M€ également.

Les opérations du programme 2019 sont mentionnées dans la **liste jointe** en annexe qui détaille les différents projets.

Les projets sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg.

La maîtrise d'œuvre est assurée soit en interne par les services métropolitains avec éventuellement une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, soit en externe par des bureaux d'études privés.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur novembre 2018.

A noter que les reliquats de crédits d'études pourront, en cas de besoin, et pour une même opération, être affectés aux travaux.

Il est précisé que la présente délibération n'inclut pas les interventions ponctuelles de proximité et d'urgence liées à la mise en sécurité qui sont réalisées tout au long de l'année.

Dans le cadre des études et pour des raisons opérationnelles, il est prévu, dans certains cas, des « groupements de commandes » entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg). Les modalités de fonctionnement du groupement de commande ainsi que les projets concernés sont mentionnés dans la convention jointe en annexe 4.

M. MISCHLER souhaite que la piste cyclable ne soit que d'un côté entre Eckwersheim et Vendenheim.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve

- le programme de travaux pour la commune de Vendenheim ci-joint ;
- le lancement, la poursuite des études et la réalisation des travaux des opérations prévues en 2019 telles que mentionnées en annexe ;
- la constitution de groupements de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour les études des projets mentionnés dans la convention de groupement de commandes jointe en annexe 4 ;

- Autorise le Président ou son représentant :
 - à mettre en concurrence les prestations de maîtrise d'œuvre, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les travaux, ainsi que les prestations de coordination "Santé-Sécurité" conformément à la règlementation des marchés publics, et à signer les marchés y afférents;
 - à solliciter pour les projets eau et assainissement :
 - l'occupation temporaire du terrain,
 - o l'instauration de servitudes de passage et d'occupation permanente du soussol ;
 - à signer toutes les conventions ou documents d'urbanisme (demande de déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir...) qui pourraient être nécessaires à la réalisation de ces projets ;
 - à organiser ou à solliciter l'organisation, par les services de l'Etat, des procédures nécessaires au déroulement des enquêtes préalables et à l'obtention des autorisations administratives ou d'utilité publique ;
 - à solliciter les différents partenaires et à signer tous documents en application des procédures administratives et environnementales réglementaires ;
 - à solliciter toute subvention et à signer les conventions correspondantes pour la réalisation de ces opérations (Europe, Etat, Région, Département, ou autres organismes publics ou privés);
 - à signer la convention prévoyant les groupements de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics (annexe 4).
- **Décide** d'imputer les dépenses sur les crédits d'investissement du budget général de l'Eurométropole et des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, 2019 et suivants, inscrits sous CRB AD07- TC01 TC02 PE00- PE10 PE20 PE30 ou des crédits délégués par d'autres directions de l'Eurométropole.

RESSOURCES HUMAINES

9) <u>Titularisation Charlène HORN née WERNER au grade d'adjoint administratif</u> principal 2ème classe

En date du 06 novembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la création et la nomination de Mme Charlène HORN, née WERNER, au poste d'adjoint administratif contractuel à temps complet pour une période d'un an à compter du 01/11/2017.

Mme Charlène HORN, née WERNER, donne pleine satisfaction dans la réalisation de ses missions, elle a également été lauréate en 2018 du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Aussi et Conformément à l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 il est proposé au Conseil Municipal de titulariser Mme Charlène HORN, née WERNER, au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet (35h semaine) à compter du 01/11/2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT la manière de servir de Mme Charlène HORN, née WERNER,

Vu l'avis du Comité Technique du 16 octobre 2017,

Vu l'avis du Comité Technique du 29 octobre 2018,

Vu la délibération du 06 novembre 2017,

V∪ le chapitre 12 du Budget Primitif 2018,

Vu la délibération du tableau des effectifs du 25/06/2018

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Approuve la titularisation de Madame Charlène HORN, née WERNER, en qualité d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à temps complet 35h semaine à compter du 01/11/2018.
- Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

COMMUNICATIONS

1) Point sur les dossiers juridiques

Un seul dossier en cours à ce jour :

SCI Mercure contre Commune de Vendenheim :

Ce dossier devrait se terminer de manière amiable prochainement.

Le T.A voulait évoquer l'affaire le 8 novembre, mais c'est ajourné. Il y a un protocole d'accord entre Frey et la SCI MERCURE.

La SCI MERCURE attend simplement d'obtenir le permis de construire pour vendre le terrain et retirer définitivement son recours.

2) Point sur les logements aidés

Au 01/01/2018, la Commune compte 272 logements aidés suite à l'ajout de 85 nouveaux logements du Lotissement « Les Portes du Kochersberg ».

Pour la période 2017/2019, nous devons créer 80 logements, comme prévu dans le Contrat de Mixité Sociale. A ce jour, nous avons la certitude d'en créer 70.

Ci-dessous le détail :

CREATION DE LOGEMENTS 2017/2019			
Lieu	Nb de logements	Bailleur	Commentaire
Impasse Lignée	18	HDI	permis accordé
2a rue Neuve	10	HDI	Permis 2019
Tranche 2 – les Portes du Kochersberg	17	НМ	permis accordé
3 Rue Hohl	16	CUS HABITAT	Permis 2019
OLTZ : 36 rue du Gal Leclerc	5	Privé qui conventionne	Permis accordé
SCHERER : 2 rue des Champs	4	Privé qui conventionne	Permis accordé
A Chilana Chilana	25	2	
A venir : Résidence Séniors	25	(

3) ZCN: arrêté Préfectoral

Le Maire porte à connaissance l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018, portant autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement et concernant le projet d'aménagement de la ZCN à Vendenheim, Lampertheim, Mundolsheim et Reichstett. Cet arrêté autorise la société « ZCN aménagement » à réaliser les travaux nécessaires au projet sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté.

Le démarrage des travaux est prévu dans les jours à venir.

DIVERS

Questions de Mme RENARD

- → Sur les recrutements DGS et Policier Municipal, Un point sera fait au prochain Conseil.
- → Concernant le parcours santé, L'ONF est chargé de réaliser les travaux pour le compte de SOCOS. 10 arbres ont été abattus, le mobilier existant sera ôté d'ici quelques jours, puis courant novembre, le nouveau tracé sera réalisé. Les agrès seront posés en décembre.
- → Pour ce qui est du rapport des experts suite à l'incendie du CTM, Nous attendons le rapport d'expertise pour la partie bâtiment pour laquelle une consultation a été lancée. Les travaux sont estimés à 290 400 euros TTC. La compagnie d'assurance payera directement l'entreprise.
- → Concernant le dossier inondation, L'étude faune-flore est tout juste terminée. Les résultats nous seront présentés fin novembre. L'étude de faisabilité est en cours.

- Le dossier sera présenté au Conseil au printemps prochain.
- → Pour le projet immobilier rue des Jardins, Rien n'est prévu pour l'instant, une réunion avec Habitat de l'Ill est à organiser.
- → 2^{ème} accès à Vendenheim.

L'EMS propose de retenir le tracé le long de la voie ferrée, dans le cadre de la modification n°2 du PLUi. Ce tracé a été validé par la Commune de Lampertheim avant qu'elle ne se rétracte.

M. PFRIMMER ajoute qu'il ne pense pas que cet accès se fasse avant la fin du mandat vu les difficultés rencontrées.

La Commission Urbanisme pense que cette solution comporte de nombreux inconvénients et préfèrerait l'itinéraire « tout droit » ... qui ne sera pas validé par l'autorité environnementale, selon l'EMS! Affaire à suivre.

Départ de M. GANTER à 22h28.

Questions de M. MISCHLER

- → Appel d'offre concernant l'assurance dans les DNA Oui, il y a obligation de consulter tous les 3 ans.
- → Tartes flambées lors de la Fête de la Patate, Pourquoi cette mission a été confiée à une association de Lingolsheim ? Claudine WEBER répond que s'il a des connaissances locales qui savent faire, nous sommes preneurs.
- → Pont du canal à Eckwersheim, Suite à l'article paru dans les DNA, il aimerait savoir pourquoi la Commune d'Eckwersheim souhaite élargir seulement le pont et pas les rampes d'accès ?
- → Départ en retraite de Mme le Pasteur,
 M. et Mme MISCHLER regrettent d'avoir été déplacés du 1^{er} rang au 2^{ème} lors du culte.
- → M. MISCHLER remercie pour les condoléances exprimées suite au décès de son père.

Fin de séance à 22h45

ne.

Philippe PFR/MMI

